

Réunion du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes Beauce Val de Loire s'est réuni en la salle de l'espace culturel à Mer, sous la présidence de monsieur Pascal HUGUET, président.

**Etaient présents :**

Mmes et MM. Jean-François MEZILLE, Marc GAULANDEAU, Catherine BLOQUET-MASSIN, Olivier THEOPHILE, Pascal HUGUET, Jean-Yves GONIDEC, Jean-Michel SAUVAGE, Stéphane MALANDAIN, Pierre-Edouard GOSSEAUME, Jean-Luc DUMOULIN, David ALBARET, Bruno DENIS, Astrid LONQUEU, Pascal MEZILLE, Jean COLY, Marie DUBREUIL, Christophe ELIE, Gilbert FLURY, Christine HUET, Sandra LEMOINE-CABANES, Grégory MILLET, Martine NODOT, Vincent ROBIN, Maryline GAROT, Florence DEPUICHAFFRAY, Denis LAUBERT, Joël NAUDIN, Xavier VROMMAN, Philippe BEAUJOUAN, Yves CHANTEREAU, Philippe HUGUET, Frédéric DEJENTE, Annie-Claude LEMAIRE, Jean-Marc LEROUX, Josiane BOURGOIN, Jacques BOUVIER, Guy TERRIER, Didier PIEDNOIR.

**Étaient absents excusés et ayant donné procuration :**

Mmes et MM. Christian JUSTINE, procuration donnée à Maryline GAROT ;  
Catherine BAUDOUIN, procuration donnée à Stéphane MALANDAIN ;  
Annie BERTHEAU, procuration donnée à Vincent ROBIN ;  
Jean-Pierre ARNOUX, procuration donnée à Jean-Yves GONIDEC ;  
Aurore CASATI, procuration donnée à Christine HUET ;  
Céline MILLET, procuration donnée à Grégory MILLET ;  
Françoise BOISSE, procuration donnée à Joël NAUDIN ;  
Michel PEIGNANT, procuration donnée à Jacques BOUVIER ;  
Pierre DE PUYMALY, procuration donnée à Jean COLY.

**Étaient absents excusés :**

M. Antoine BECK suppléé par M. Pierre-Edouard GOSSEAUME ;  
Mme Christelle PELLE suppléée par M. Didier PIEDNOIR ;  
M. Marc FESNEAU ;  
M. Yvonnick BEAUJOUAN ;  
M. Jean-Louis FESNEAU.

Date de la convocation : 13 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice :  
50 titulaires et 25 suppléants

Titulaires présents : 36  
Suppléants votants : 2  
Pouvoirs : 9  
Total votants : 47

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN a été désignée secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2022

Le procès-verbal du conseil communautaire du 29 septembre 2022 est adopté à l'unanimité.

### Présentation des décisions prises par le président et le bureau en application de leurs délégations

- 📌 2022-61 / Dev ECO / HTE / Eco-défis des commerçants et artisans 2022-2023
- 📌 2022-62 / PATRIMOINE / Maison de santé la renaissance / Convention de mise à disposition Dr GERRIER
- 📌 2022-63 / PATRIMOINE / Maison de santé la renaissance / Convention de mise à disposition Dr CAPELLE
- 📌 2022-65 / PATRIMOINE / Maison de santé la renaissance / Convention de mise à disposition SISA « lot 12 »
- 📌 2022-66 / PATRIMOINE / Maison de santé la renaissance / Avenant à la convention de mise à disposition de la SISA « lot 10 »

### Délibérations

## ADMINISTRATION GENERALE

### **Délibération n°1: Administration générale / Modification de la commission GEMAPI**

Monsieur le Président expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 1 et L. 5211-40- 1 qui dispose qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

**Vu** la délibération n°115bis du 17 décembre 2020 portant de la commission GEMAPI ;

**Vu** la démission reçue par le Président de la CCBVL le 12 septembre 2022 de Monsieur Arnaud BOTRAS de son mandat de conseiller communautaire ;

**Considérant** que Monsieur Arnaud BOTRAS a démissionné de son mandat de conseiller communautaire, il convient de procéder à son retrait de la liste des membres de la commission GEMAPI et de désigner un nouveau membre à la commission.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE MODIFIER** la liste suivante :

**Commission Travaux – Voirie - GEMAPI**

Président : Pascal HUGUET

Co-présidents : Joël NAUDIN

Marc GAULANDEAU

		<b>Elus communautaires</b>	<b>Conseillers municipaux</b>
Autainville	Didier PIEDNOIR		X
Avaray	Vincent ALDEBERT		X
Concriers	Miguel GUIMONT		X
Courbouzon	Jean-Michel SAUVAGE	X	
Josnes	Jean-Marc ROZET		X
La-Chapelle-St-Martin-en-Plaine	Jean-Yves CHAUVEAU		X
La-Madeleine- Villefrouin	Pierre-Edouard GOSSEAUME		X
Le-Plessis-L'échelle	Jean-Luc DUMOULIN	X	
Lorges	Bruno DENIS	X	
Mer	Marie DUBREUIL	X	
Mer	Arnaud BOTRAS Pascal MEZILLE	X	
Muides-sur-Loire	Jacques ROGER		X
Oucques-La-Nouvelle	Denis LAUBERT	X	
Roches	Franck DESCHAMPS		X
Suèvres	Jean-Marc LEROUX	X	
Talcy	Yves GILLET		X
Viévy-Le-Rayé	Jacques BOUVIER	X	
Villeneuve-Frouville	Emmanuel BOSQUET		X
Villexanton	Guy TERRIER	X	

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente décision

**Délibération n°2 : Administration Générale / Désignation des représentants au sein du syndicat mixte du Pays des Châteaux**

Monsieur le Président expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte du Pays des Châteaux ;

**Vu** la délibération n°2020-78 portant désignation des élus membres du syndicat mixte du Pays des Châteaux ;

**Vu** la démission reçue le 12 septembre 2022 de Monsieur Arnaud BOTRAS de son mandat de conseiller communautaire ;

**Considérant** que Monsieur Arnaud BOTRAS a démissionné de son mandat de conseiller communautaire, il convient de procéder à son retrait de la liste des membres suppléants de la ville de Mer et de désigner un autre membre à la place.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCEPTER** la modification du tableau des représentations CCBVL au syndicat mixte du Pays des Châteaux :

Communes	Titulaires	Suppléants
AUTAINVILLE	Christelle PELLÉ	Didier PIEDNOIR
AVARAY	Jean-François MEZILLE	Vincent ALDEBERT
BOISSEAU	Marc GAULANDEAU	Pascal BOUTET
BRIOU	Catherine BLOQUET- MASSIN	Marie-Claire GRUGIER- CREQUINE
CONAN	Olivier THEOPHILE	Caroline MOREAU
CONCRIERS	Pascal HUGUET	Sabrina BORE
COUR SUR LOIRE	Jean-Yves GONIDEC	Sylver GENTÉ
COURBOUZON	Jean-Michel SAUVAGE	Laurent FOUCHER
EPIAIS	Michel PEIGNANT	Jocelyne GOMEZ
JOSNES	Catherine BAUDOIN	Stéphane MALANDAIN
LA CHAPELLE SAINT MARTIN	Jean-Louis FESNEAU	Émilie FROUFE
LA MADELEINE VILLEFROUIN	Antoine BECK	Pierre-Edouard GOSSEAUME
LE PLESSIS L'ECHELLE	Jean-Luc DUMOULIN	Didier BOURREAU
LESTIOU	David ALBARET	Sandrine FONTAINE
LORGES	Bruno DENIS	Bernard DUC
MARCHENOIR	Marc FESNEAU	Émilie DECORDE
MAVES	Astrid LONQUEU	Alain DAVID
MER	Vincent ROBIN	Arnaud BOTRAS Pascal MEZILLE
MER	Annie BERTHEAU	Céline MILLET

<b>MER</b>	Marie DUBREUIL	Grégory MILLET
<b>MUIDES SUR LOIRE</b>	Christian JUSTINE	Maryline GAROT
<b>MULSANS</b>	Jean-Pierre ARNOUX	Sandrine COURTIN
<b>OUCQUES LA NOUVELLE</b>	Joël NAUDIN	Françoise BOISSE
<b>OUCQUES LA NOUVELLE</b>	Denis LAUBERT	Florence DEPUICHAFFRAY
<b>RHODON</b>	Xavier VROMMAN	David DELATTRE
<b>ROCHES</b>	Philippe BEAUJOUAN	Damien BEAUJOUAN
<b>SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE</b>	Yves CHANTEREAU	Martine SALVAT-MARTINEAU
<b>SERIS</b>	Philippe HUGUET	Éric BRISSET
<b>SUÈVRES</b>	Frédéric DEJENTE	Annie-Claude LEMAIRE
<b>TALCY</b>	Josiane BOURGOIN	Matthieu LEMAIRE
<b>VIEVY LE RAYE</b>	Jacques BOUVIER	Cyril POIGNARD
<b>VILLENEUVE FROUVILLE</b>	Pierre DE PUYMALY	Gilles PIECHACZ
<b>VILLEXANTON</b>	Guy TERRIER	DIDIER JOLLY

- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à la présente décision

## SCOLAIRE

### **Délibération n° 3 : Scolaire / Remboursement par la CCBVL des mises à disposition du complexe sportif Bernard GUIMONT et de la piscine municipale à Mer au profit des écoles de Mer**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires expose :

**Vu** l'article D. 5211-16 du code général des collectivités territoriales exposant que « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition » ;

**Vu** la délibération de la Communauté de communes n° 2017/86 en date du 29 juin 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence scolaire applicable sur le territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** le projet de convention joint à la présente délibération ;

**Considérant** que les écoles primaires (maternelle et élémentaire) situées à Mer utilisent les installations sportives de la commune de Mer (complexe sportif Bernard GUIMONT et piscine municipale) ;

**Considérant** le fait que ces frais étaient prévus et valorisés dans le transfert de charges avec la commune de Mer ;

**Considérant** que la Communauté de communes Beauce Val de Loire doit rembourser le coût d'utilisation de ces équipements sportifs à la commune de Mer ;



Il convient de définir les éléments à prendre en compte pour le calcul de ce montant.  
Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le principe de calcul qui sera effectué annuellement pour chaque équipement comme suit :
  - Pour les installations du complexe sportif Bernard GUIMONT :
    - Le nombre d'heures d'utilisation pour les écoles primaires de Mer X le coût horaire de l'équipement.
  - Pour la piscine municipale :
    - Le nombre d'entrées pour les écoles primaires de Mer X le coût d'une entrée.
- **D'AUTORISER** la régularisation du remboursement de l'utilisation des équipements sportifs par les écoles méroises du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'à la date de la signature de la convention ci-annexée
- **D'AUTORISER** le président ou son représentant à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que tout document relatif à cette affaire.

#### **Délibération n°4 : Scolaire / Tarifs des cantines scolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires expose :

**Vu** les articles R.531-52 et R.531-53 du code de l'éducation ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

**Considérant** que les collectivités sont confrontées à une inflation inédite des matières premières et des frais généraux, une hausse du prix de l'énergie mais aussi à une revalorisation des salaires, il paraît nécessaire d'appliquer une révision tarifaire exceptionnelle.

Sur la base de ce principe les tarifs suivants sont proposés :

TARIFS CANTINES A COMPTER DU 1er janv 2023							
	JOSNES MARCHENOIR SAINT LEONARD	MER	AVARAY	MAVES LA CHAPELLE	SUEVRES	TALCY / LORGES	MUIDES
Repas 1er enfant	3,47 €	3,43 €	3,39 €	3,71 €	3,63 €	3,55 €	3,55 €
Repas à partir du 2ème enfant	3,15 €	3,08 €	3,07 €	3,35 €	3,27 €	3,19 €	3,07 €
Enfants hors CCBVL 1er enfant (majoration 1,50 € du tarif CCBVL)	4,97 €	4,93 €	4,89 €	5,21 €	5,13 €	5,05 €	5,05 €
Enfants hors CCBVL 2ème enfant (majoration 1,50 € du tarif CCBVL)	4,65 €	4,58 €	4,57 €	4,85 €	4,77 €	4,69 €	4,57 €
Repas adulte agents CCBVL, communes et syndicats, enseignants et personnels Education Nationale affectés à l'école	5,72 €	5,44 €	4,88 €	5,28 €	5,60 €	5,36 €	5,24 €
Repas enfants ULIS hors CCBVL		3,43 €					3,55 €
Repas autres adultes				7,96 €			
Repas PAI				1,74 €			
Repas occasionnel enfant + 3€	6,47 €	6,43 €	6,39 €	6,71 €	6,63 €	6,55 €	6,55 €
Petit déjeuner				2,12 €			
Repas association				7,22 €			
Repas manifestations organisées dans le cadre scolaire				5,30 €			

Mme Sandra LEMOINE-CABANNES demande s'il y a deux augmentations sur la même année scolaire.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN répond que oui et que l'inflation justifie la prise d'une telle décision.

Mme Sandra LEMOINE-CABANNES fait remarquer que le pouvoir d'achat des parents diminue également avec l'inflation.

M. Pascal HUGUET rappelle que l'écart s'agrandit entre le coût supporté par la CCBVL et le coût supporté par les familles.

M. Christophe ELIE demande si une information aux familles est prévue.

M. Pascal HUGUET répond que oui et rappelle que beaucoup de collectivités ont été obligées d'augmenter les tarifs de la cantine.

**Vote contre :** Sandra LEMOINE-CABANNES

**Abstentions :** Christophe ELIE, Marie DUBREUIL, Stéphane MALANDAIN, Catherine BAUDOIN, Pascal MEZILLE et Jean-François MEZILLE

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant un vote contre ainsi que six abstentions, décide à la majorité :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **D'APPLIQUER** aux écoles du territoire en gestion directe les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **Délibération n°5 : Scolaire / Tarifs des garderies scolaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

**Considérant** que les collectivités sont confrontées à une inflation inédite des matières premières et des frais généraux, une hausse du prix de l'énergie mais aussi à une revalorisation des salaires, il paraît nécessaire d'appliquer une révision tarifaire exceptionnelle.

Sur la base de ce principe les tarifs suivants sont proposés :

**TARIFS GARDERIES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

	JOSNES	MARCHENOIR SAINT LEONARD	MER	AVARAY	SUEVRES	TALCY LORGES	MUIDES
MATIN	2,69 €	2,84 €	2,12 €	2,40 €	2,42 €	2,36 €	2,76 €
SOIR	2,96 €	2,84 €	2,12 €	2,40 €	2,81 €	2,25 €	2,76 €
MATIN ET SOIR	4,98 €	4,98 €	3,70 €	4,20 €	4,61 €	4,02 €	4,84 €
DEPASSEMENT HORAIRE	plus 2,6 €						
FORFAIT MENSUEL MAXIMUM	43,50 €	41,50 €	33,50 €	38,00 €	41,50 €	37,00 €	41,50 €

\*Gratuité pour le 3<sup>ème</sup> enfant

Mme Sandra LEMOINE-CABANNES fait remarquer qu'il n'y a pas d'augmentation des matières premières pour la garderie.

M. Pascal HUGUET répond que l'augmentation du coût des matières premières n'impacte pas directement la garderie mais qu'il y a tout de même une augmentation des salaires avec la revalorisation du point d'indice pour les agents et du coût de l'énergie (éclairage et chauffage des bâtiments).

**Vote contre :** Sandra LEMOINE-CABANNES

**Abstention :** Christophe ELIE, Marie DUBREUIL, Pascal MEZILLE et Jean-François MEZILLE

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant un vote contre et quatre abstention, décide à la majorité :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **D'APPLIQUER** aux écoles du territoire en gestion directe les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Délibération n°6 : Jeunesse / Adoption de nouveaux tarifs pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) de la Communauté de communes Beauce Val de Loire**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires et de la jeunesse expose :

**Considérant** que la Communauté de communes Beauce Val de Loire possède plusieurs Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) situés à Mer, Avaray, Josnes, Marchenoir, Oucques, Suèvres ;

**Considérant** la délibération n° 2021-94 en date du 8 juillet 2021 fixant les tarifs des « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) ;

**Considérant** les recommandations faites par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) au sujet de la tarification modulée appliquée aux usagers des « Accueils de Loisirs Sans Hébergement » (ALSH) suite au contrôle opéré par leur service en février 2021 ;



**Considérant** que les tranches tarifaires doivent être représentatives de la réalité économique et sociale du territoire et adaptées pour permettre une répartition homogène des familles à l'intérieur de chacune d'entre elles ;

**Vu** l'avis favorable du bureau en date du 23 septembre 2022 ;

**Vu** les tarifs annexés ;

**Abstention** : Christophe ELIE

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant une abstention, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'ADOPTER** les nouveaux tarifs ci-annexés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'APPLIQUER** aux écoles du territoire en gestion directe les tarifs tels que présentés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **Délibération n°7 : Scolaire / Convention de partenariat avec l'Education nationale pour les activités impliquant les éducateurs sportifs des collectivités**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

**Vu** la circulaire n°2017-116 du 6/10/2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

**Vu** le projet de convention joint à la présente délibération,

**Considérant** que la Communauté de communes poursuit les partenariats antérieurs pour permettre aux élèves scolarisés dans les écoles publiques de bénéficier de l'intervention d'éducateurs sportifs de la Communauté de communes et de Mer,

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat avec l'Education nationale pour les activités impliquant les éducateurs sportifs des collectivités telle que jointe à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **Délibération n°8 : Scolaire / Subvention exceptionnelle aux coopératives scolaires de Marchenoir et St Léonard en Beauce**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, et notamment sa compétence en matière d'enseignement préélémentaire et élémentaire ;

**Considérant** que plusieurs écoles du territoire mènent régulièrement des projets pédagogiques autour du livre et font intervenir dans ce cadre des auteurs et / ou illustrateurs du salon du livre de Saint Gervais la Foret, sur le temps scolaire.

Avant l'année 2021, la Communauté de communes Beauce Val de Loire réglait directement au salon du livre de St Gervais ces interventions. Suite à une demande de la trésorerie, les coopératives scolaires (statut associatif) se sont acquittées de cette dépense.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ACCORDER** une subvention de compensation aux coopératives scolaires de 450 euros en faveur de l'école de St Léonard pour l'année 2021 et une subvention de 150 euros pour la coopérative scolaire l'école de Marchenoir pour l'année 2022.

### **Délibération n°9 : Scolaire / Subvention projets pédagogiques des écoles**

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN, vice-présidente en charge des affaires scolaires expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et notamment ses compétences en matière scolaire ;

**Vu** la délibération n° 2022/15 du 27 janvier 2022 fixant les modalités des participations financières de la Communauté de communes dans le cadre des projets pédagogiques réalisés au sein des écoles de la Communauté de communes ;

**Considérant** que l'école Cassandra Salviati a déposé un projet se déroulant avant la fin de l'année et que deux autres projets sont prévus dès le début de l'année 2023,

Il convient d'appliquer les contributions suivantes :

<b>Ecole</b>	<b>Projet</b>	<b>Contribution</b>	<b>Montant</b>
Cassandra Salviati	Classe de découverte en creuse	100 € x 79 enfants	7 900 €
Muides	Classe de découverte à la montagne	100 € x 17 enfants	1 700 €

Mme Marie DUBREUIL demande pourquoi il n'y a pas de classe à la montagne pour l'école Cassandra Salviati.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN répond qu'elle a été annulé faute de participants suffisants.

M. Didier PIEDNOIR demande si le reste à charges pour les parents est important.

M. Pascal HUGUET répond que les familles défavorisées ont des aides de la CAF pour que leurs enfants puissent participer à ces voyages scolaires.

Mme Catherine BLOQUET-MASSIN précise que l'annulation de la classe à la montagne n'est pas justifiée par une question financière mais par un choix des familles qui ne souhaitent pas que leurs enfants y participent.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** 7 900 € de subvention pour la classe de découverte dans la Creuse à la coopérative scolaire de l'école Cassandre Salviati à Mer, ces crédits seront inscrits sur le budget 2022 ;
- **D'ATTRIBUER** 1 700 € de subvention pour la classe de découverte à la montagne à la coopérative scolaire de l'école de Muides, ces crédits seront inscrits sur le budget 2022 ;
- **D'AUTORISER** le Président à procéder au versement de ces subventions dans la limite du budget disponible et à signer tout document relatif à cette affaire.

## PATRIMOINE

### **Délibération n° 10 : Patrimoine / ZAC Les Portes de Chambord à MER / Cession de l'îlot 3B / CONCERTO DEVELOPPEMENT**

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes, notamment l'article 4.1.1 ;

Le président expose :

A ce jour, la Communauté de communes ne dispose plus que d'une seule grande parcelle à commercialiser dans la ZAC Les Portes de Chambord à MER, l'îlot 3B, d'une superficie de 91 202 m<sup>2</sup> (soit 9ha12a02ca) cessible.

**Vu** l'avis favorable du Bureau en date du 23 septembre 2022 ;

**Vu** la délibération n°2017/149 de la Communauté de communes en date du 14 septembre 2017 ayant pour objet une cession de terrain à la société Concerto Développement ;

**Vu** la délibération n°2018-8 de la Communauté de communes en date du 15 février 2018 ayant pour objet la promesse unilatérale de vente du terrain objet des présentes à la société Concerto Développement ;

**Vu** l'avis des Domaines en date du 16 janvier 2017 actualisé en date du 7 octobre 2022 joint à la présente délibération ;

M. Pascal HUGUET ajoute qu'il s'agit de terrains achetés depuis plus de 20 ans.

Mme Marie DUBREUIL demande quelle sera la finalité des constructions.

M. Pascal HUGUET explique que la société CONCERTO DEVELOPPEMENT ne restera pas propriétaire et qu'il s'agit de construction pour des entrepôts logistiques qui seront probablement revendus.

M. Jean COLY ajoute que le dossier est connu car il a fait l'objet d'une consultation publique.

**Votes contres** : Céline MILLET et Grégory MILLET

**Abstentions** : Christophe ELIE et Jean COLY

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant deux votes contres et deux abstentions, décide à la majorité :

- **D'AUTORISER** la vente de l'îlot 3B de la ZAC Les Portes de Chambord à Mer, représentant une superficie d'environ 91 202 m<sup>2</sup> à la société CONCERTO

DEVELOPPEMENT, dont le siège social se situe 127 avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92207), ou à toute personne morale se substituant à elle dans les conditions suivantes :

- Les parcelles constitutives de l'îlot 3B de la ZAC des Portes de Chambord sont les suivantes :
    - YX n° 92 pour 1 241 m<sup>2</sup>
    - ZK n° 417 pour 3 467m<sup>2</sup>
    - YX n° 91 pour 7 970m<sup>2</sup>
    - ZK n°416 pour 21 871 m<sup>2</sup>
    - ZK n° 415 pour 56 653 m<sup>2</sup>
  - Le prix de vente est fixé à quinze euros (15 €) hors taxe le mètre carré net vendeur, soit un prix total H.T. de 1 368 030 € auquel est ajouté la TVA (20%) d'un montant de 273 606 € soit un total TTC de 1 641 636 € TTC.
- **D'AUTORISER** la création d'une servitude de canalisation des eaux usées sur le bien objet de la vente au profit de la collectivité gestionnaire de cette canalisation.
  - **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.

**Délibération n°11 : Patrimoine / Prêt à usage (ou commodat) et bail emphytéotique sous conditions suspensives pour le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une partie des terrains situés au lieudit « les Cohues » avec la société URBA 378 – filiale d'URBASOLAR**

M. Frédéric DEJENTE, vice-président en charge du développement économique expose :

La CCBVL souhaite contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif au développement des énergies renouvelables au vu des objectifs ambitieux fixés par la seconde programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en avril dernier, qui prévoit notamment de doubler la puissance installée entre 2023 et 2028 pour la production d'électricité d'origine photovoltaïque.

Le Président rappelle que la CCBVL est propriétaire des parcelles ZL334 et ZL 343 situés ZAC des Portes de Chambord – lieudit « les Cohues » à MER (41500) relevant de son domaine privé.

Ces deux parcelles sont mitoyennes et respectivement d'une surface de :

- ZL 334 : 17600 m<sup>2</sup>
- ZL 343 : 19 188 m<sup>2</sup>

Ces terrains, à fortes contraintes archéologiques dues à la présence d'une ferme gallo-romaine, ne peuvent être commercialisés pour l'implantation d'entreprises.

Par délibération n°2020-145 en date du 17 décembre 2020, la communauté de communes Beauce Val de Loire a donc émis, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, un avis favorable à l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur les parcelles citées ci-avant et appartenant au domaine privé de la CCBVL. Par la délibération susmentionnée, la CCBVL a également autorisé la signature d'une promesse de bail emphytéotique. La promesse de bail emphytéotique consécutive à cette délibération a été signée le 29 janvier 2021.



Il est désormais proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer un prêt à usage (ou « commodat ») qui permettra à la société URBA 378 de réaliser les travaux préparatoires à l'implantation de la centrale photovoltaïque ;
- D'autoriser, dans un second temps, le Président à signer le bail emphytéotique qui se substituera alors au prêt à usage.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**Vu** l'avis des Domaines actualisé au 7 octobre 2022.

**Vu** le projet de convention de prêt à usage joint à la présente délibération ;

**Vu** le projet de bail emphytéotique joint à la présente délibération ;

M. Jean COLY fait remarquer à l'assemblée que le projet est soumis à enquête publique avec commissaire enquêteur qui se termine le 21 octobre au soir. Il ajoute que dans le projet de bail, le bailleur va trop loin dans ce qu'il impose au preneur.

M. Frédéric DEJENTE répond que c'est l'équipe juridique qui a géré l'écriture du bail et que la société URBASOLAR l'a lu et a donné son accord. Il ajoute que le bail démarrera au moment des branchements et que la société URBASALOR va essayer de réinjecter une partie de l'électricité sur le territoire de la CCBVL pour alimenter les entreprises locales afin de favoriser un circuit court.

Service juridique : Il est précisé que le projet de bail emphytéotique a été proposé par le preneur qui conclut très régulièrement des baux emphytéotiques avec des collectivités pour l'implantation de centrales photovoltaïques. Ce projet, a par ailleurs, été relu par le Notaire de la collectivité. Des vérifications ont néanmoins été faites par le service juridique et la rédaction du bail ne paraît pas comporter de non-sens juridique.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président pour signer le bail emphytéotique sous conditions suspensives avec la société URBA 378, portant sur tout ou partie des parcelles cadastrées section ZL numéro 334 et 343, tel que ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet de la société URBA 378, notamment :
  - o DONNER pouvoir à Monsieur le Président pour signer – en attendant la signature du bail emphytéotique – un prêt à usage au bénéfice de la société URBA 378 pour les parcelles cadastrées section ZL numéro 334 et 343 ;
  - o D'AUTORISER la création de servitudes nécessaires à la réalisation du projet ;
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Président de signer tout autre acte ou document relatifs à cette affaire.

## FINANCES

**Délibération n°12 : Finances / Convention – avance remboursable entre le syndicat mixte fermé (SMF) de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord – Beauce Val de Loire et la CCBVL.**



**Vu** les articles 511-5 et 511-6 du code monétaire et financier ;

Monsieur le Président expose :

Dans l'attente de la vente du bâtiment « chantier école » et du plateau CACES situés 2, impasse Elisa DEROCHE – ZAC des Portes de Chambord à MER (41500) par la CCBVL au Syndicat Mixte Fermé de l'Entente intercommunautaire Grand Chambord et Beauce Val de Loire (ci-après « SMF ») ; les dépenses liées à la création d'un Centre de ressources avaient été supportées par la Communauté de communes Beauce Val de Loire.

Afin de ne pas dégrader son ratio de désendettement, la Communauté de communes Beauce Val de Loire sollicite une avance remboursable de 1 600 000 € auprès du Syndicat Mixte Fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord – Beauce Val de Loire.

Le cadre réglementaire prévoit que les avances et prêts accordés par les collectivités territoriales doivent respecter :

- L'obligation de dépôt des fonds libres au Trésor,
- La loi bancaire qui réserve les opérations de crédits à titre habituel aux seuls établissements de crédit,
- Le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie,
- Le principe général de l'intérêt « local » des dépenses engagées par les collectivités territoriales,
- La réglementation de l'Union Européenne pour les prêts et avances aux entreprises privées ou assimilées.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de percevoir une avance remboursable, non rémunérée, de 1 600 000 € du Syndicat Mixte Fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord – Beauce Val de Loire. Une convention – annexée à la présente délibération - entre les deux collectivités précise les modalités de versement et de remboursement.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la perception une avance remboursable, non rémunérée, d'un montant de 1 600 000 € de la part du Syndicat Mixte Fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord – Beauce Val de Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention organisant les modalités de versement et de remboursement de l'avance, non rémunérée, entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et Syndicat Mixte Fermé de l'Entente Intercommunautaire Grand Chambord – Beauce Val de Loire annexée à la présente délibération.

#### **Délibération n°13 : Finances / Décision modificative n°4**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**Vu** les budgets primitifs de l'exercice 2022 adoptés en conseil communautaire du 31 mars 2022 ;

Monsieur Jacques Bouvier, vice-président en charge des finances expose :

La décision modificative n°4 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les crédits afin de prendre en compte des dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes étapes budgétaires.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations de crédits et des virements entre chapitres.

Les corrections apportées aux inscriptions budgétaires portent sur :

- ▶ Le budget général
- ▶ Le budget annexe Immo éco
- ▶ Le budget annexe SPANC

## BUDGET GENERAL

- Ajustement des montants provisoires des audits énergétiques suites aux devis établis et une facture complémentaire sur la VRD de Josnes

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant	Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
4581	4581100	Opération sous mandat Audit énergétique Briou	1 000,00	4582	4582100	Opération sous mandat Audit énergétique Briou	1 000,00
	4581101	Opération sous mandat Audit énergétique Epiais	1 000,00		4582101	Opération sous mandat Audit énergétique Epiais	1 000,00
	4581102	Opération sous mandat Audit énergétique Lorges	1 000,00		4582102	Opération sous mandat Audit énergétique Lorges	1 000,00
	4581104	Opération sous mandat Audit énergétique Maves	1 000,00		4582104	Opération sous mandat Audit énergétique Maves	1 000,00
	4581105	Opération sous mandat Audit énergétique Mer	100,00		4582105	Opération sous mandat Audit énergétique Mer	100,00
	4581107	Opération sous mandat Audit énergétique Vievy le Rayé	1 500,00		4582107	Opération sous mandat Audit énergétique Vievy le Rayé	1 500,00
	4581109	Opération sous mandat Audit énergétique Bracieux	1 000,00		4582109	Opération sous mandat Audit énergétique Bracieux	1 000,00
	4581111	Opération sous mandat Audit énergétique La Ferté St Cyr	2 100,00		4582111	Opération sous mandat Audit énergétique La Ferté St Cyr	2 100,00
	4581112	Opération sous mandat Audit énergétique Mont près Chambord	1 000,00		4582112	Opération sous mandat Audit énergétique Mont près Chambord	1 000,00
	4581113	Opération sous mandat Audit énergétique St Claude de Diray	1 000,00		4582113	Opération sous mandat Audit énergétique St Claude de Diray	1 000,00
	4581115	Opération sous mandat Audit énergétique Tour en Sologne	1 000,00		4582115	Opération sous mandat Audit énergétique Tour en Sologne	1 000,00
	458199	Opération sous mandat Audit énergétique Autainville	1 500,00		458299	Opération sous mandat Audit énergétique Autainville	1 500,00
	458198	Opération sous mandat VRD de Josnes	2 300,00		458298	Opération sous mandat VRD de Josnes	2 300,00
	<b>TOTAL</b>				<b>15 500,00</b>	<b>TOTAL</b>	

## BUDGET IMMO ECO

- Augmentation du chapitre 23 : (150 000 €) Provision en attendant d'établir les Restes à réaliser

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant	Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
23	2313	Travaux en cours	150 000,00	16	1641	Emprunt d'équilibre	150 000,00
<b>TOTAL</b>			<b>150 000,00</b>	<b>TOTAL</b>			<b>150 000,00</b>

## BUDGET SPANC

- Annulation sur exercice antérieur

Dépenses de fonctionnement				Recettes de fonctionnement			
Chapitre	Article	Article/Objet	Montant	Chapitre	Article	Article/Objet	Montant
011	617	Etudes	-2 100,00				
67	673	annulation sur exercice antérieur	2 100,00				
<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>	<b>TOTAL</b>			<b>0,00</b>

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les décisions modificatives n°4 de l'exercice 2022 relatives au budget général , aux budgets annexes « Immo éco » et « SPANC »,  
intégrant les corrections budgétaires telles que présentées ci-dessus

#### **Délibération n°14 : Finances / Répartition de la taxe d'aménagement**

Monsieur Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

**Vu** l'article L.331-2 du code de l'urbanisme,

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021,

**Vu** le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre les communes membres de la CCBVL et la Communauté de communes Beauce Val de Loire,

**Vu** le projet de convention joint à adapter pour chaque commune ;

**Considérant** le fait que chaque commune membre de la CCBVL doit prendre une délibération instaurant la part de la taxe d'aménagement,

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2022 tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

**Considérant** que la convention précise et détermine la charge des équipements publics relevant sur le territoire de la Communauté de communes des compétences respectives (zones d'activités communautaires, voirie, scolaire et jeunesse),

M. Pascal HUGUET évoque la délibération discordante de la commune d'Autainville qui a voté un taux différent.

Mme Virginie SANCHEZ-ARIAS – Directrice générale adjointe – ajoute qu'il s'agit d'un taux symbolique de 1%.

M. Didier PIEDNOIR demande les modalités de vote pour cette délibération.

Mme Virginie SANCHEZ-ARIAS – Directrice générale adjointe – répond qu'il s'agit d'un conventionnement avec chaque commune et que la somme totale des reversements représente 999€ pour la CCBVL.

**Vote contre** : Didier PIEDNOIR

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et comptant un vote contre, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention qui fixe le reversement de la taxe d'aménagement de chaque commune membre à la CCBVL ;

- **D'HABILITER** le Président ou son représentant à signer ladite convention ou tout acte afférent.

**Délibération n°15 : Finances / Exonération des taxes des ordures ménagères à des entreprises – complément à la délibération 2022-115 en date du 29 septembre 2022**

Monsieur Jean-Yves GONIDEC quitte la salle pour éviter toutes situations de conflit d'intérêt.

Monsieur Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances expose :

**Vu** l'article L541-2 du code de l'environnement disposant que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2224-13, L. 2224-14 et L. 2333-78 ;

**Vu** les articles 1520 et 1521 du Code Général des Impôts relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

**Vu** la délibération n°2022-115 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 ;

**Considérant** la proposition du syndicat VAL ECO d'accorder des exonérations aux sociétés justifiant la collecte et le traitement de leurs déchets ;

**Considérant** le fait que le syndicat VAL ECO a apporté le 4 octobre 2022 des compléments à la liste des entreprises à exonérer ;

Monsieur Jacques BOUVIER, vice-président en charge des finances propose d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023 les sociétés ayant une convention de redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels avec le syndicat VAL ECO, étant précisé qu'une redevance spéciale correspond à une rémunération du service public rendu par la collectivité en termes de collecte et traitement des déchets pour couvrir les charges supportées par la collectivité pour la gestion de ces déchets.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'EXONÉRER** de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2023, les locaux listés ci-après :

PROFESSIONNELS (COUR SUR LOIRE) AYANT UNE CONVENTION AVEC VAL-ECO							
EXPLOITANT	ADRESSE LOCAL PROFESSIONNEL	TYPE	RAISON SOCIALE	INFORMATION PROPRIÉTAIRE	REFERENCES CADASTRALES	NUMERO INVARIANT	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
1	M. MAROUN 10 route nationale 152 41500 COUR SUR LOIRE	Entretien et vente de véhicules Automobiles et station service	M.A.M. SARL	SCI LCM	C 127	26989 S	

PROFESSIONNELS (COUR SUR LOIRE) AYANT UN CONTRAT AVEC UN PROFESSIONNEL							
EXPLOITANT	ADRESSE LOCAL PROFESSIONNEL	TYPE	RAISON SOCIALE	INFORMATION PROPRIÉTAIRE	REFERENCES CADASTRALES	NUMERO INVARIANT	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
1	M.GONIDEC Route Nationale les Ouches 41500 Cour sur Loire	Entreprise Travaux public	SOCREAM		B 204	2693 N	Nouveau pour 2023

**Cour-sur-Loire :**

## GEMAPI

### **Délibération n°16 : GEMAPI / Démarche de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)**

M. Marc GAULANDEAU, vice-président en charge du cycle de l'eau et des voiries expose :

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, notamment l'article 4.1.5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relatif à la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

**Vu** l'avis du Bureau en date du 24 Juin 2022 ;

Un projet de Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) est proposé à l'échelle de cinq EPCI de l'axe Ligérien et a pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. L'Etablissement Public Loire sera la structure porteuse de ce PAPI.

Le PAPI est, à ce jour, le seul outil permettant d'obtenir des financements de l'État et/ou de l'Europe sur la thématique de la prévention des inondations (jusqu'à 80%).

Un poste d'animation est nécessaire pour la mise en œuvre de ce programme.

Le financement du reste à charge de ce poste, déduction faite des aides financières, sera porté par les cinq EPCI selon leur population en zone inondable (pour 50%), leur surface en zone inondable (pour 25%) et leur potentiel fiscal (pour 25%) respectifs.

Les clefs de répartition du coût des actions communes et spécifiques seront évaluées au cas par cas (fonction du nombre d'EPCI concernés notamment).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'OPTER** pour un financement selon leur population en zone inondable (pour 50%), leur surface en zone inondable (pour 25%) et leur potentiel fiscal (pour 25%) respectifs ;
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la CCBVL à la démarche de PAPI portée par l'Etablissement Public Loire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à cette affaire.



## RESSOURCES HUMAINES

### **Délibération n°17 : RH / Créations d'emplois permanents**

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines, expose :

**Vu** l'article L313-1 du nouveau code général de la fonction publique territoriale prévoyant que « les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L. 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent [...] ».

**Vu** l'article L332-8 du nouveau code général de la fonction publique territoriale disposant que « par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-1, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels [...] » ;

**Vu** les crédits prévus au budget de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;

#### **Services techniques :**

Compte-tenu de la nécessité de pérenniser un poste d'un agent contractuel travaillant aux services techniques :

- Création d'un poste au grade de rédacteur, catégorie B, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions d'assistant administratif – juridique et financier aux services techniques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022

Compte-tenu de la demande de réintégration après disponibilité pour convenances personnelles d'un agent titulaire, de sa demande de réintégration à mi-temps et du besoin de la collectivité :

- Création d'un poste au grade d'ingénieur, catégorie A, à temps non complet 17,5/35ème, sur les fonctions de chargé de mission auprès de la Direction des Services Techniques, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

#### **Scolaire secteur 1 :**

Compte-tenu de la nécessité de pérenniser des heures complémentaires annualisées de deux agents titulaires :

- Création d'un poste au grade d'adjoint technique, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, catégorie C, à temps complet 35/35ème, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, poste actuellement créé à 28/35ème avec des heures complémentaires chaque mois

- Création d'un poste au grade d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, catégorie C, à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'agent polyvalent des écoles, poste actuellement créé à 30/35<sup>ème</sup> avec des heures complémentaires chaque mois

### **Musique :**

Compte-tenu de la nouvelle année scolaire et du recrutement d'agents contractuels à des postes d'assistants d'enseignement artistique de l'école de musique, créations à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 1/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de violoncelle (temps de travail identique à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 6/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de trompette (temps de travail inférieur d'1h à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 6/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de batucada et musiques afro-américaine (temps de travail supérieur d'1h à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 4,5/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de saxophone (temps de travail identique à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 4/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de violon (temps de travail identique à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 3/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de clarinette (temps de travail identique à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 3/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de clavier et musiques actuelles (temps de travail identique à l'année dernière)
- Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 2<sup>ème</sup> classe, catégorie B, à temps non complet 4/20<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'enseignant artistique de guitare basse et atelier jazz (temps de travail identique à l'année dernière)

### **Multi-accueil :**

Compte-tenu du besoin de modifier le temps de travail hebdomadaire d'un agent contractuel affecté au multi-accueil pour compléter, le mercredi, les effectifs de l'ALSH de Mer :

- Création d'un poste au grade d'agent social, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, catégorie C, à temps complet 35/35<sup>ème</sup>, sur les fonctions d'agent social et animatrice, poste actuellement créé à 28/35<sup>ème</sup> avec des heures complémentaires pour les mercredis à l'ALSH

Le tableau des effectifs pourrait donc être modifié comme suit :

Filière	Grade	Cat.	Effectif avant délib.	Effectif après délib.	Temps travail
Technique	Rédacteur	B	4	5	35/35 <sup>ème</sup>
	Ingénieur	A	0	1	17,5/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint technique	C	16	17	35/35 <sup>ème</sup>
	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	10	11	35/35 <sup>ème</sup>
Culturelle	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 <sup>ème</sup> classe	B	0	1	1/20 <sup>ème</sup>
			0	2	6/20 <sup>ème</sup>
			0	1	4,5/20 <sup>ème</sup>
			0	2	4/20 <sup>ème</sup>
			0	2	3/20 <sup>ème</sup>
Médico-sociale	Agent social	C	3	4	35/35 <sup>ème</sup>

M. Didier PIEDNOIR remarque qu'un poste d'ingénieur est prévu.

M. Vincent ROBIN explique qu'il s'agit de réserver la possibilité aux agents en disponibilité de pouvoir revenir. Si la collectivité refuse de réintégrer un agent en disponibilité, elle devra supporter le coût de son chômage.

M. Stéphane MALANDAIN demande s'il s'agit du seul ingénieur sur la filière technique.

Mme Virginie SANCHEZ-ARIAS – Directrice générale adjointe – explique qu'il n'y a qu'un ingénieur sur un emploi permanent, les autres sont contractuels. Il ne s'agit donc pas du seul ingénieur en poste.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget. Les postes sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels.
- **D'AUTORISER** le président à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°18 : RH / Délibération modificative à la délibération n°2022-93 du 2 juin 2022 - Création du comité social territorial entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer**

M. Vincent ROBIN, vice-président en charge des ressources humaines, expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

**Vu** l'article L251-7 du code général de la fonction publique prévoit « qu'un comité social territorial commun compétent pour tous les agents territoriaux peut être mis en place, lorsque l'effectif global employé est au moins de cinquante agents, par délibérations concordantes des organes délibérants de chaque collectivité ou établissement concerné [...] ».

**Vu** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment son article 4 qui prévoit que l'effectif prend en compte l'ensemble des agents du périmètre pour lequel le comité social territorial est institué ;

**Vu** la délibération n°2022-93 du conseil communautaire du 2 juin 2022 portant création du comité social territorial entre la Communauté de communes Beauce Val de Loire et la commune de Mer ;

**Considérant** que la délibération n°2022-93 du conseil communautaire du 2 juin 2022 a prévu une répartition des sièges proportionnellement aux effectifs des deux collectivités ;

**Considérant** qu'une telle répartition ne correspond pas à l'interprétation des textes faite par la DGCL dans sa foire aux questions le 3 juin 2022 : « Le nombre de candidats d'un CST commun est fixé par rapport au nombre total de sièges à pourvoir, lui-même fixé par délibération concordante des collectivités et établissements concernés au regard de l'effectif de l'ensemble des agents relevant de ce CST. Il ne saurait, en outre, comporter une répartition de ceux-ci proportionnellement aux effectifs des collectivités concernées par le CST commun. »

**Considérant** que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 agents et 199 agents ;

M. Vincent ROBIN précise aux membres du conseil communautaire que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Ce comité social territorial doit se réunir à partir de janvier 2023.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une Communauté de communes, d'agglomération ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes à cette communauté, de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents des dites collectivités/établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

**Considérant** l'intérêt de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de communes Beauce Val de Loire et de la commune de Mer étant donné que la majorité des points abordés sont communs aux deux entités et que cela permet de ne pas multiplier les assemblées ;

**Considérant** que les effectifs des agents titulaires, stagiaires, contractuels permanents de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune de Mer : 57
- Communauté de Communes Beauce Val de Loire : 119

permettent la création d'un comité social territorial commun.

M. Vincent ROBIN propose le rattachement des agents de la commune de Mer au comité social territorial commun, placé auprès de la Communauté de Communes Beauce Val de

Loire, compétent pour tous les agents de la commune de Mer ainsi que pour tous les agents de la Communauté de Communes suite aux élections professionnelles 2022.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE RATTACHER** les agents de la commune de Mer au comité social territorial commun placé auprès de la Communauté de communes Beauce Val de Loire, compétent pour tous les agents de la commune de Mer et de la Communauté de communes Beauce Val de Loire ;
- **DE FIXER** à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DE MAINTENIR** le paritarisme de fonctionnement avec le recueil, par le comité social territorial commun, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant ;
- **D'AUTORISER** le président à signer tout document relatif à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Points divers

Mme Astrid LONQUEU évoque le PLUi et les conséquences de la loi climat et résilience. La problématique concerne la zone des cent planches où le permis de construire a été octroyé quelques jours avant la promulgation de loi litigieuse. De plus, la CCBVL s'est engagée contractuellement. Par conséquent, le projet ne peut pas être annulé. Ainsi, il a été décidé de suspendre le projet du PLUi en attendant le retour de l'Etat.

#### Questions diverses

La séance est levée à 20h40



#### Prochaines réunions

##### Octobre :

- [Vendredi 21 octobre à 14h à la salle du conseil](#)
- o Bureau communautaire

##### Novembre

- [Jeudi 10 novembre à 18h à l'Espace culturel](#)
- o Bureau spécial Pacte financier et fiscal
  
- [Jeudi 17 novembre à 18h30](#)
- o Commission Solidarité – Cohésion sociale
  
- [Jeudi 24 novembre à 18h30](#)
- o Commission Développement économique et Tourisme
  
- [Vendredi 25 novembre à 14h à la salle du conseil](#)
- o Bureau communautaire



## Décembre

- Jeudi 1<sup>er</sup> décembre à 18h30 à la salle du conseil
  - Commission Moyens Généraux – Finances
  
- Jeudi 15 décembre à 18h à l'Espace culturel
  - Bureau élargi en conférence des maires
  - Conseil communautaire